

David Giaque
Août 2019

La détention administrative, de quoi s'agit-il ?

Ce régime de détention s'applique exclusivement à des personnes en situation irrégulière en Suisse. Il s'agit d'une mesure de contrainte, inscrite dans la loi sur les étrangers (LEtr)¹, ordonnée en vue d'un renvoi dans un pays étranger. Il ne s'applique par définition qu'à des étrangers contre lesquels n'existe aucun autre motif de détention. En cas de condamnation pénale, la détention administrative vient ainsi se surajouter à la peine à l'issue de celle-ci. Elle est reconductible de trois mois en trois mois pour un délai maximum de 18 mois. La mesure est levée soit quand le renvoi est effectué, soit quand les autorités ne peuvent pas exécuter celui-ci. Elle se déroule en milieu fermé, tandis que les personnes assignées à un centre pour requérant·e-s débouté·e-s sont libres d'entrer et sortir dudit centre sous certaines conditions.

Quels problèmes sont liés à cette forme de détention ?

- **Une mesure très ciblée et récente**

Il est important de rappeler en premier lieu que cette mesure s'inscrit dans le cadre global de la LEtr, qui date de 2005. La loi précédente, qui date du début du XXe siècle, a connu une série de durcissements, notamment dans les années 1990. On est donc prêt à allouer des moyens importants pour des tâches de police afin d'assurer le contrôle des papiers d'identité. Cela s'apparente au contrôle social dont parle Michel Foucault dans « *surveiller et punir* ». A l'ère préindustrielle, les forces de l'ordre surveillaient les vagabonds ; aujourd'hui ce sont les migrants dits « illégaux ».

- **Un moyen de pression, qui plus est, peu efficace**

Et ce questionnement s'accroît lorsqu'on réalise que cette mesure ne porte que peu de fruits. Ainsi, l'allongement de la durée de détention ne maximise pas les chances de renvoi. Ces dernières dépendent avant tout de la collaboration de la personne concernée et la détention peut souvent apparaître comme une mesure de rétorsion envers celles qui refusent de collaborer. C'est ce que dit le Conseiller d'Etat Frédéric Favre lorsqu'il affirme qu'à Granges la procédure ne dure qu'une vingtaine de jours si les personnes concernées collaborent. Or la mesure de contrainte est souvent inefficace face aux problèmes qui peuvent découler de l'absence d'un accord de réadmission permettant les renvois vers le pays d'origine de l'intéressé·e.

¹<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html#a75>

- **La question de la qualité de la défense des personnes détenues dans ce régime**

Les personnes détenues sous ce régime souffrent particulièrement des désavantages habituellement constatés chez les personnes étrangères détenues en Suisse : difficulté de trouver un avocat maîtrisant leur langue maternelle, limitations liées à une défense d'office souvent mal rémunérée.

- **Les risques d'erreur**

Comme dans toute procédure, il existe des risques d'erreur. Ceux-ci sont amplifiés par les problèmes de traduction. Outre le problème de la communication avec les avocat-e-s –relevé *supra*– se pose celui de la disponibilité et de la fiabilité du personnel de traduction. Cette dernière en effet n'est pas un exercice neutre ni aisé, dans des cas aussi délicats que ceux liés à l'asile, des erreurs peuvent se produire. Les conséquences sont potentiellement immenses, puisqu'un souci de traduction peut fausser tout un dossier et mener à un renvoi faute d'informations correctes transmises aux offices compétents².

L'autre risque d'erreur, spécifique à ce régime, est celui de la détermination du pays d'origine de la personne détenue. Du fait qu'elle ne possède parfois pas de papiers, il est délicat de déterminer de quel pays elle vient³. Le risque est alors de renvoyer une personne dans le mauvais pays, faute d'informations suffisamment fiables. Ce risque est accentué par le fait que le but de ce régime de détention est de mettre la pression sur la personne, quitte à lui faire peut-être accepter un renvoi dans un autre pays

Enfin, lorsqu'une personne condamnée doit être expulsée à l'issue de sa peine, on constate souvent que rien n'a été entrepris en vue de ce renvoi avant le début de la détention administrative succédant à la peine.

- **Les faibles chances d'aboutissement de recours ou de plaintes**

Pour les raisons évoquées ci-dessus en matière de défense en cours de procédure, les voies de recours sont peu accessibles aux intéressés. En outre, les délais habituels font que souvent la décision est rendue lorsque le recourant a déjà été expulsé.

- **Le sentiment d'injustice des personnes détenues et ses effets**

Enfin, dans ce régime de détention très particulier, les personnes détenues ressentent très fortement l'injustice de leur situation dans la majorité des cas. Après tout, une bonne partie d'entre elles ont demandé l'asile, reçu différents signes positifs (logement, permis de travail, etc.) avant de se voir soudainement privées de tout cela, avec l'ordre de quitter le pays sous peine d'être mises en détention si elles n'obtempèrent pas. Le sentiment d'injustice et de trahison est très fort pour ces personnes. Et cela impacte les procédures, puisque les personnes n'ont aucune raison de collaborer alors qu'elles se sentent ainsi trahies.

Elles n'ont pas l'impression d'avoir commis une faute, et ce d'autant plus que leur détention n'est pas pénale, mais administrative. Dès lors, elles peuvent ne pas ressentir le besoin de collaborer avec les différentes autorités de ce pays, qui après les avoir accueillies en parlant d'intégration les enferme pour les expulser. Cela affecte aussi le personnel de détention, que ces personnes n'ont pas

² <https://www.rts.ch/l-impartialite-des-interpretes-dans-les-procedures-d-asile-remise-en-question-.html>

³ Cela ne concerne évidemment pas les personnes « dublinées » (soumise à l'accord européen de Dublin) qui sont simplement renvoyées dans le premier pays où elles ont été enregistrées et ont déposé une demande d'asile. Toutefois, cela ne fait que déplacer le problème, puisque cette question du pays d'origine doit un jour être résolue.

de raisons valables de pleinement respecter. Dans un régime de détention ordinaire, le comportement de la personne détenue joue un rôle important. Ici, la décision de renvoi/expulsion étant prise, il n'y a rien à perdre. De plus, le personnel incarne l'Etat responsable de la situation des personnes détenues. Ces dernières ne voient dès lors pas toujours la nécessité de respecter les agents d'un Etat vu comme inique.

Conclusion

Si cet article semble décrire un système qui ne fonctionne pas, il ne faut pas non plus peindre le diable sur la muraille. La presse nous informait récemment que les Etats-Unis n'offrent pas des conditions décentes, y compris pour les personnes mineures⁴. De même, la France a récemment été jugée comme indigne d'accueillir des personnes demandant l'asile⁵.

En Suisse, pour ce qui est de la détention administrative, la situation n'est pas aussi grave et les cas de réels abus restent plutôt rares.

En revanche, il reste tout à fait possible d'améliorer le système actuel en commençant par se poser la question de la nécessité et du sens de la détention pour ces personnes. Quel but est recherché par cette détention ? La loi le définit, mais c'est le pouvoir politique qui donne du sens au pouvoir judiciaire. Il est donc nécessaire de se demander si nous sommes d'accord avec ce régime de détention et si la réponse est négative, quelles alternatives font du sens. En pointant les difficultés de ce régime particulier, l'idée est donc de susciter le débat sur cette forme de détention.

⁴<https://www.rts.ch/info/monde/10551566-conditions-de-vie-effroyables-dans-les-centres-de-detention-de-migrants.html>

⁵https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2019/07/02/un-tribunal-allemand-empeche-le-transfert-en-france-d-une-demandeuse-d-asile-et-de-sa-fille_5484390_1653578.html